

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande du bénéfice de l'antériorité des droits acquis

SOCIETE : **SNC Saint Maixent Enrobés**
(siège social) Le Pré Donia
79400 SAIVRES

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **SNC Saint Maixent Enrobés**
Le Pré Donia
79400 SAIVRES

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La SNC Saint Maixent Enrobés est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage située au lieu-dit « Le Pré Donia » sur la commune de SAIVRES par arrêté préfectoral n°3849 du 25 avril 2002 et une installation de concassage, criblage par arrêté préfectoral complémentaire n° 4977 du 25 mai 2010.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE :

Par décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées, certaines rubriques de la nomenclature ont été créées, modifiées ou supprimées.

Conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement, l'exploitant a demandé à conserver le bénéfice de l'antériorité des droits acquis, par courrier du 18 décembre 2015.

Les centrales d'enrobage à chaud sont visées par la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées. Elles sont soumises à autorisation préfectorale quelle que soit la capacité de production. Conformément à la circulaire du 06 mars 2007 « relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers » qui précise que compte tenu du procédé de fabrication des matériaux routiers qui fait que les phases de séchage et de chauffage des granulats sont réalisées dans le même tambour, l'ensemble de cette activité de fabrication relève uniquement de la rubrique 2521-1.

Ainsi la combustion participe effectivement au traitement des matériaux enrobés, ce qui justifie pleinement qu'un classement au titre de la rubrique n° 2910 ne soit pas appliqué. La rubrique 2910, qui était non classée, au titre des ICPE, dans l'arrêté préfectoral n° 3839, sera donc supprimée du classement. En ce qui concerne les émissions des installations de séchage, ce qui est le cas des centrales d'enrobage à chaud, les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations doivent l'être sur gaz humide et ainsi respecter l'article 24 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, qui a modifié les seuils et le libellé de la rubrique 2515, l'installation était classée sous le régime de la déclaration dans l'arrêté préfectoral n°3839 et relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515. Ainsi, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif « aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées » sont désormais, applicables à l'établissement dans les conditions fixées à l'annexe 2 de cet arrêté ministériel.

Suite aux parutions des décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, qui ont supprimés la rubrique 1432, et ainsi créés la rubrique 4734. L'installation relève désormais du régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4734. Ainsi les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 applicables « aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées » sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées à l'annexe 2 de cet arrêté ministériel.

3- AVIS ET PROPOSITION

L'inspection propose un nouvel arrêté préfectoral complémentaire pour mise à jour du classement des installations classées concernées par une modification de la nomenclature.

Un projet d'arrêté modificatif en ce sens est joint en annexe, dans la mesure où il ne modifie pas les prescriptions applicables du site, il ne nécessite pas l'avis du CODERST.